



COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'AFRIQUE
Neuvième session
Addis-Abéba, 3-14 février 1969

ADMINISTRATION PUBLIQUE

Résolution 202(IX) adoptée par la Commission à sa 153ème séance plénière
le 14 février 1969

La Commission économique pour l'Afrique,

Considérant que l'une des conditions préalables les plus importantes du développement est, pour les gouvernements africains, d'avoir à leur disposition de bonnes administrations, modernes et efficaces, pour mettre en application leurs décisions,

Ayant noté avec satisfaction les activités passées du secrétariat dans le domaine de l'administration publique,

Approuvant l'orientation vers le développement du programme de travail proposé pour les deux prochaines années et ses projections jusqu'en 1973,

Rappelant ses résolutions 70(V) du 25 février 1963 et 172(VIII) du 24 février 1967,

1. Prie le Secrétaire exécutif de poursuivre la réalisation de ses résolutions précédentes, et de mettre en oeuvre le programme de travail établi pour les années 1969 et 1970;
2. Prie d'autre part le Secrétaire exécutif d'aider les Etats membres :
 - a) A accélérer les programmes de formation existants par l'intermédiaire des instituts et écoles d'administration publique, aussi bien que par l'intermédiaire des autres institutions de formation, et à mettre sur pied des centres de formation pour les cadres dirigeants;
 - b) A améliorer la gestion des entreprises publiques et privées;
 - c) A soutenir les efforts qu'ils déploient pour se doter d'une administration efficace et orientée à tous les niveaux vers le développement;
 - d) A organiser une rencontre des directeurs africains de services d'organisation et de gestion et de leurs experts en la matière, afin de permettre un échange de données d'expériences;

3. Prie en outre le Secrétaire exécutif de rechercher la coopération de l'OIT et d'autres organisations intéressées en vue de réaliser les programmes.

(17) ...
...
...

...
...

...
...

...
...

...

...
...
...

...
...

...
...

...
...

...
...
...

...
...

...
...
...

...
...

...
...

...
...
...

...
...